

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.

N°RG: 10/04778
JUGEMENT rendu le 23 Juin 2010

DEMANDEUR

Jérôme KERVIEL
domicilié chez Maître David KOUBBI
3 rue Troyon
75017 PARIS
représenté par Me David KOUBBI de la SELARL 28 OCTOBRE
SOCIETE D'AVOCATS A LA COUR DE PARIS, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire P 246

DEFENDEUR

Olivier PASTRE
6 rue Danton
75006 PARIS
représenté par Me Jean-Yves DUPEUX de la SCP LUSSAN & ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire P 77

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Nicolas BONNAL, Vice-Président
Président de la formation
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge
Assesseurs
Greffier :
Viviane RABEYRIN

DÉBATS

A l'audience du 19 Mai 2010 tenue publiquement

JUGEMENT, mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe que Jérôme KERVIEL, en vertu d'une autorisation à lui accordée le 12 mars 2010, a fait délivrer par acte en date du 24 mars suivant à Olivier PASTRÉ, par laquelle il est demandé au tribunal :

- à la suite de la diffusion, le 15 février 2010, de l'émission LES DOSSIERS DE LCI sur la chaîne de télévision du même nom, au cours de laquelle le défendeur a tenu des propos que le demandeur estime, les uns diffamatoires, les autres injurieux à son encontre,
- au visa des articles 29, alinéa 1er, et 32, alinéa 1er, d'une part, et 29, alinéa 2, et 33, alinéa 2, d'autre part, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
- le paiement des sommes de 55 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu les conclusions régulièrement signifiées le 12 mai 2010 par Olivier PASTRÉ qui, soutenant que les propos tenus ne caractérisent pas les délits poursuivis et qu'ils ont été tenus de bonne foi, sollicite le rejet des demandes formées contre lui et la condamnation de leur auteur à lui payer la somme de 10 000 euros au titre des frais irrépétibles par lui engagés ;

MOTIFS

Sur les propos poursuivis

Jérôme KERVIEL estime diffamatoires (passages soulignés ci-après) ou injurieux (expressions en caractères gras) des propos tenus par Olivier PASTRÉ, économiste, au cours de l'émission télévisée LES DOSSIERS DE LCI, diffusée le 15 février 2010 sur la chaîne de télévision LCI. Cette émission était consacrée aux poursuites engagées contre le demandeur à la suite de la très importante perte, d'environ 5 milliards d'euros, dont son employeur, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, établissement financier pour lequel il travaillait en qualité de trader, lui impute la responsabilité.

Le présentateur de l'émission introduisait celle-ci en quelques phrases, avant d'annoncer que le procès de Jérôme KERVIEL était prévu pour se dérouler dans le courant du mois de juin 2010. Était ensuite diffusé un reportage consacré à cette affaire. À l'issue de cette diffusion, un débat s'engageait sur le plateau entre un avocat assurant la défense de Jérôme KERVIEL prévenu dans cette affaire, Me Olivier METZNER, et un autre défendant les intérêts de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, partie civile, Me Jean VEIL. Après une interruption consacrée à une brève séquence d'informations et à des messages publicitaires, le débat reprenait entre les deux mêmes avocats, mais aussi deux économistes, dont Olivier PASTRÉ. Le présentateur proposait que fût abordée, au delà de ce qu'il est convenu d'appeler "l'affaire KERVIEL", la question plus générale de savoir si les banques en avaient tiré des enseignements et avaient modifié leur comportement en conséquence.

Interrogé sur la possibilité que surgissent "de nouveaux KERVIEL", Olivier PASTRÉ tenait alors les propos suivants, selon la retranscription qu'en offre l'assignation -dont le visionnage de l'émission effectué à l'audience puis à nouveau par le tribunal dans son délibéré a permis de constater qu'elle rendait à peu près exactement compte de la réalité des paroles prononcées : "Le KERVIEL oui était aux ordres de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, c'est de la fiction... c'est de la fiction et le KERVIEL qui est le Robin des Bois qui sauve la pauvre... c'est de la fiction. KERVIEL était un petit trader sans aucun intérêt qui a cherché à gagner de l'argent ; quand vous dites qu'il ne cherchait pas à gagner de l'argent, il a fait toutes ces crapuleries qui sont des crapuleries"

Olivier PASTRÉ était alors interrompu par Me Olivier METZNER, qui rappelait la position qu'il avait déjà exposée précédemment dans l'émission, à savoir que son client aurait agi pour le seul bénéfice de la banque qui l'employait et n'aurait pas personnellement "gagné un centime". Olivier PASTRÉ reprenait la parole : "Il n'a pas gagné un centime car il a été viré avant." Puis après un nouvel échange, au cours duquel il revendiquait de continuer à pouvoir s'exprimer en tant qu'économiste, alors que les "juristes" avaient déjà largement pris la parole, il ajoutait :

"Sur fond, ce type est quelqu'un qui a enfreint les règles fondamentales et il doit être puni. En tout cas, ce n'est pas un Robin des Bois." Et enfin, après quelques secondes, il disait encore : "Il a aussi bidouillé les systèmes informatiques." L'émission se poursuivait par la diffusion d'un nouveau reportage consacré à la façon dont les banques s'adaptaient à une situation nouvelle. De retour sur le plateau, l'autre économiste invité, Philippe DESSERTINE prenait la parole sur le point de savoir si les banques avaient réellement tiré les enseignements de cette affaire. Puis Me Olivier METZNER relevait qu'il convenait de ne pas faire d'amalgame entre les dérives bancaires révélées par la crise financière et le comportement isolé reproché à son client. Olivier PASTRÉ disait alors : "Des KERVIEL, il y en a et il y en aura, c'est -à-dire des gens qui sont, en gros, des malfrats, pour simplifier." Le présentateur lui faisait observer qu'il prenait une position claire, ce qu'il admettait, faisant valoir que qu'il n'était pas incompetent sur le sujet. Et le débat se poursuivait, notamment sur les "folies" que continueraient à commettre les banques.

Sur la diffamation

Il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", le dit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même le défendeur ne serait pas autorisé par la loi à rapporter cette preuve ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait", que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

En affirmant que Jérôme KERVIEL a commis des "crapuleries", Olivier PASTRÉ, s'il ne donne pas de détails, se réfère néanmoins clairement à des faits qui sont largement connus des téléspectateurs, tant compte tenu de leur notoriété qu'en raison du rappel qui vient d'en être fait au cours du reportage précédemment diffusé. Par le choix de ce terme, certes vague et familier, mais qui décrit un comportement malhonnête, il accrédite l'idée que ces faits sont susceptibles de caractériser les infractions pénales qui sont reprochées à Jérôme KERVIEL, dont il a été rappelé au début de l'émission qu'il doit être jugé au mois de juin suivant.

Il insinue donc que celui-ci s'est rendu coupable d'infractions pénales, ce qui constitue un fait qui peut être prouvé et qui ne résulte pas d'une simple appréciation subjective. S'il affirme, en revanche, que ces infractions auraient été commises dans un but d'enrichissement personnel, il prend là une position qui, touchant aux mobiles, aux ressorts secrets d'une action, constitue une opinion qui peut être débattue ou critiquée, mais qui ne saurait faire aisément l'objet d'un débat probatoire. Les trois autres passages poursuivis viennent conforter cette imputation : ainsi, en relevant que Jérôme KERVIEL a été licencié pour les faits qui lui valent par ailleurs

sa comparution prochaine devant le tribunal ou en jugeant qu'il doit être puni, Olivier PASTRE n'ajoute rien à son premier propos. Tout au plus, donne-t-il dans le dernier passage poursuivi comme diffamatoire un détail précis, à savoir que ces faits ont notamment constitué à manipuler les systèmes informatiques, le téléspectateur pouvant comprendre qu'une telle manipulation avait pour objet de dissimuler la fraude.

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, le défendeur peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu'il poursuivait, en tenant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse, étant observé à cet égard que, sans être journaliste et sans prétendre avoir procédé à une enquête complète sur "l'affaire KERVIEL", Olivier PASTRE, qui était invité en qualité de spécialiste des questions économiques, se devait de ne tirer des conclusions générales que d'éléments de fait eux-mêmes suffisamment établis par une telle enquête.

Ses compétences d'économiste justifiaient évidemment que le défendeur, qui avait été sollicité à cette fin, puisse s'exprimer sur un sujet d'actualité qui rencontrait par ailleurs une question plus générale et faire bénéficier sur ces points les téléspectateurs de son expérience et de ses compétences. Rien dans les propos poursuivis ni dans aucun autre élément produit aux débats ne permet de retenir qu'au delà de ce but d'information du public, Olivier PASTRE aurait en fait été mu par une animosité de nature personnelle à l'encontre de Jérôme KERVIEL, animosité qui ne saurait se déduire de la seule vivacité de son ton, alors même qu'il n'est nullement soutenu que les intéressés se connaîtraient.

Au soutien de ses affirmations sur le fait que les infractions pénales reprochées à Jérôme KERVIEL seraient caractérisées, Olivier PASTRE produit aux débats l'ordonnance de renvoi rendue par les juges d'instruction en charge de l'information, acte qui constitue la saisine du tribunal appelé à statuer au mois de juin suivant, ainsi que l'avait rappelé le présentateur au début de l'émission. Si une telle ordonnance ne saurait évidemment être confondue avec un jugement de condamnation définitif, il doit être rappelé que le demandeur n'a pas entendu se prévaloir d'une atteinte à la présomption d'innocence dans les termes de l'article 9-1 du code civil. C'est, en revanche, à juste titre que le défendeur relève que Jérôme KERVIEL est présenté à plusieurs reprises dans cette ordonnance comme ayant reconnu les faits qui lui sont reprochés. Il en est ainsi des introductions frauduleuses de données dans un système de traitement automatisé, par des saisies fictives destinées, selon les magistrats instructeurs, à dissimuler les positions et résultats de l'intéressé et à induire en erreur les services de contrôle interne de la banque. Il en est de même des faux et usages de faux, par la rédaction elle aussi non contestée de faux courriels dans le même but. Les juges d'instruction relèvent encore, s'agissant de la qualification d'abus de confiance, que Jérôme KERVIEL a admis connaître la limite d'intervention de 125 millions d'euros qui lui était fixée et l'avoir régulièrement dépassée, et qu'il a également admis qu'il avait dissimulé des dépassements, et ce tout en prenant acte de sa défense consistant à affirmer que ses collègues étaient informés de ses agissements.

Sur cette base, Olivier PASTRE pouvait donc imputer à Jérôme KERVIEL la commission des infractions pénales qui lui étaient reprochées. S'il a eu recours à un langage relâché, en usant de termes familiers tels que "crapuleries" ou "bidouille", qui sont à mettre en rapport avec le fait qu'il n'évoquait l'affaire que pour en tirer des enseignements plus généraux, ainsi que cela lui était demandé, il n'a pas pour autant, ce faisant, imprudemment excédé les éléments en sa possession et sera, en conséquence, admis au bénéfice de la bonne foi.

Sur l'injure

Ainsi qu'il a déjà été dit, l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit l'injure comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait". C'est à tort, dans ces conditions, que Jérôme KERVIEL se plaint d'usages de son patronyme précédé d'un article défini ou indéfini.

Il y a lieu, au cas présent, de distinguer deux sens distincts à cet usage. En disant, d'une part, à deux reprises "le KERVIEL qui [...] c'est de la fiction", Olivier PASTRE prend position, pour l'écarter, sur une lecture possible du comportement de la personne dont il parle. Il affirme simplement qu'il ne croit ni à thèse selon laquelle Jérôme KERVIEL aurait été aux ordres de son employeur, ni à celle qui en ferait un "Robin des Bois" volant les riches pour donner aux pauvres. Cette façon familière et rapide de s'exprimer n'est nullement méprisante. Si, d'autre part, une personne physique peut souffrir d'être réduite, à la suite de la grande notoriété que connaît un comportement précis qui lui est attribué, à ce comportement lui-même, et de voir ainsi son humanité résumée à un archétype, cette façon de parler est en règle générale exclusive de l'outrage, du mépris ou de l'invective -en tout cas à l'égard de la personne dont le patronyme est ainsi substantivé-, dans la mesure où ce n'est plus la personne physique qui est visée, mais le comportement qu'elle a illustré au point de lui donner son nom. C'est le sens de l'emploi du patronyme du demandeur précédé de l'article indéfini pluriel "des", pour désigner des personnes qui adopteraient les mêmes comportements que lui, étant observé qu' Olivier PASTRE n' est pas le seul à recourir à cette tournure de langage pendant l'émission, le présentateur en ayant donné le premier l'exemple dans une de ses premières questions, qui portait sur les éventuels "nouveaux KERVIEL".

Aucune de ces deux substantivations n'est donc injurieuse au cas présent.

S'il n'est pas davantage agréable d'être désigné comme "un petit trader sans aucun intérêt", il doit être relevé que le jugement de valeur ainsi porté n'est pas, au cas présent, méprisant. Il vient seulement souligner qu'après avoir écarté deux hypothèses séduisantes par leur originalité (Jérôme KERVIEL aurait couru le risque de donner l'impression de vouloir nuire à son employeur pour mieux servir les intérêts de celui-ci, ou au contraire, il n'aurait agi que pour rétablir l'équilibre entre faibles et puissants), Olivier PASTRE en privilégie une troisième beaucoup plus tristement banale, celle d'un classique appétit de lucre, de nature, par contraste avec les deux premières, à retirer tout caractère exemplaire au personnage lui-même. Il sera, en revanche, retenu que le qualificatif de "malfrat" dont use Olivier PASTRE, qui assigne Jérôme KERVIEL au milieu des délinquants d'habitude, est à tout le moins méprisant, voire outrageant. Le défendeur semble d'ailleurs en prendre immédiatement conscience, qui indique qu'il n'en a usé que "pour simplifier" ; cependant, c'est bien la personne physique qui, certes à partir d'un comportement qui pouvait être librement dénoncé, est ici visée, sans que ne lui soit à nouveau, dans la deuxième partie de l'émission au sein de laquelle intervient ce propos nettement séparé des autres, imputé un fait précis diffamatoire. L'injure est donc caractérisée de ce chef.

Le préjudice subi du fait de ce seul propos inutilement blessant par Jérôme KERVIEL sera justement réparé par la condamnation d'Olivier PASTRE au paiement d'une somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts. Une somme de 3 000 euros sera également allouée au demandeur au titre des frais irrépétibles qu'il a engagés pour faire valoir ses droits en justice. L'exécution provisoire, compatible avec les éléments du litige et opportune en l'espèce, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne Olivier PASTRÉ à payer à Jérôme KERVIEL les sommes de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) à titre de dommages et intérêts en réparation des conséquences dommageables du propos injurieux "malfrat" prononcé le 15 février 2010 sur la chaîne de télévision LCI et de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute Jérôme KERVIEL de ses autres demandes, formées au titre de la diffamation publique et du chef d'autres propos dont le caractère injurieux était soutenu ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne Olivier PASTRÉ aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 23 Juin 2010

Le Greffier
Le Président